

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2014

**DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CD2

présenté par  
M. Cotel

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions mentionnées dans le tableau ci-après sont composées d'une ou plusieurs subdivisions territoriales parmi les circonscriptions administratives suivantes : l'arrondissement, le département, la région telles qu'elles sont constituées dans les limites territoriales en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« Ces nouvelles délimitations sont effectuées conformément au tableau suivant :

«

Nouvelles régions	Composition
Alsace-Lorraine	Les régions d'Alsace et de Lorraine
Aquitaine	Région d'Aquitaine
Auvergne-Rhône-Alpes	Régions d'Auvergne et de Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté	Régions de Bourgogne et de Franche-Comté
Bretagne	Région Bretagne
Centre-Limousin-Poitou-Charentes	Régions Centre, du Limousin et du Poitou-Charentes
Champagne-Ardenne-Aisne	Région de Champagne-Ardenne et arrondissements de Laon, de Soissons et de Château-Thierry
Ile-de-France	Région Ile-de-France et département de l'Oise
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Régions du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées
Nord-de-France	Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et des arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins
Normandie	Régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie
Pays de la Loire	Région des Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose le rétablissement de l'article 1<sup>er</sup>, supprimé en séance par le Sénat, qui propose une nouvelle carte des régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire hexagonal.

Il offre une plus large souplesse dans le redécoupage en élargissant aux départements et aux actuels arrondissements les subdivisions territoriales à prendre en compte pour ce faire.

Il permet de constituer, voire de reconstituer, des territoires cohérents, correspondant aux réalités culturelles, sociales et économiques et aux aspirations de nos concitoyens.

Il se propose, notamment, de modifier les limites de la Région Nord-Pas-de-Calais et de procéder à la répartition des subdivisions territoriales restantes de la Région Picardie vers les Régions Ile-de-France et Champagne-Ardenne.